Assureur est autorisé par le gouvernement des Bahamas à exercer les droits qui lui
ont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. Dans la mesure où les lois des Bahamas rendent l'Assureur particulièrement ou
totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur
son territoire national, les Bahamas permettent à l'investisseur et à l'Assureur de
prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité
autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois des Bahamas.

3. L'Assureur ne revendique pas davantage de droits que ceux de l'investisseur
transférer conformément aux lois des Bahamas en ce qui a trait à tout intérêt
transféré ou cédé au sens de l'alinéa 1. Le gouvernement du Canada se réserve
toutefois le droit, en tant qu'État souverain, de faire valoir ses prétentions en cas de
litiges de justice ou d'autre question de responsabilité d'État tel que prévu en droit
international.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert
des montants et des crédités en monnaie légale du gouvernement des Bahamas, ledit
gouvernement accorde à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il
leur accorderait s'ils devaient rester chez l'investisseur et ces fonds sont librement
mis à la disposition du gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses
dépenses sur le territoire national des Bahamas.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des
projets ou activités qui auront été permis par le gouvernement des Bahamas.

6. a) Les divergences pouvant surgir entre les deux gouvernements au sujet de
l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, ou
toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément
au présent Accord et faite auprès de l'un des deux gouvernements et qui,
de l'avis de l'autre gouvernement, constituent un problème de droit
international public sont réglées, dans la mesure du possible par voie de
négociation entre les gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être
réglées dans les six mois qui suivent une demande de négociation, elles
sont soumises, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un
Tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles et
principes pertinents du droit international public.

b) Ce tribunal d'arbitrage comprend trois membres et est institué comme
suit: chaque gouvernement désigne un arbitre; les deux membres ainsi
choisis en nomment un troisième, qui assume les fonctions de Président.
Le Président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux
pays. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le Président dans les
trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage
présentée par l'un ou l'autre gouvernement.

c) Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en
l'absence de toute autre entente, demander au Président de la Cour
internationale de Justice de procéder à la nomination requise ou aux
nominations requises et les deux gouvernements conviennent d'accepter
une telle nomination ou de telles nominations.